

**CONSTITUTION DU ROYAUME DU MAROC,
TITRE II, LIBERTES ET DROITS FONDAMENTAUX, Article 31**

« L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit :

- aux soins de santé ;
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat ;
- à une éducation moderne, accessible et de qualité ;
- à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables ;
- à l'éducation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ;
- à un logement décent ;
- au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ;
- à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ;
- à l'accès à l'eau et à un environnement sain ;
- au développement durable. »

Vous êtes pensionné du régime des pensions civiles, géré par la Caisse Marocaine des Retraites, ce guide est réalisé pour vous permettre de vous informer sur vos droits.

Vous avez désormais et à tout moment accès à toute l'information concernant votre régime de retraite et ce, à travers notre site web qui offre un dispositif d'information et la liste des documents pour constituer ou compléter votre dossier.

Un centre d'appel est mis en place pour répondre à toutes vos questions et vous orienter sur les démarches à suivre pour régulariser votre situation.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : PENSION DE RETRAITE	5
I. Conditions nécessaires pour bénéficier de la pension	5
II. Services pris en compte dans la liquidation de la pension	5
III. Services non pris en compte dans la liquidation des droits à pension	5
IV. Cas de mise à la retraite	6
1. Mise à la retraite pour limite d'âge	6
2. Mise à la retraite sur demande	6
3. Mise à la retraite pour inaptitude physique	6
4. Révocation sans suspension des droits à pension	6
5. Mise à la retraite d'office	6
V. Calcul du montant de la pension	6
VI. Acquisition du droit et date de paiement	7
VII. Le minimum et le maximum du montant de la pension de retraite	7
VIII. Non cumul entre la pension de retraite et la rémunération d'activité	7
IX. Allocations familiales	7
DEUXIEME PARTIE : PENSION D'INVALIDITE	8
I. Conditions d'ouverture du droit à pension d'Invalidité	8
II. Autorité compétente	8
III. Montant de la pension d'invalidité	8
IV. Date de jouissance de la pension d'invalidité	8
V. Cumuls	8
TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES	8
I. Incessibilité et insaisissabilité des pensions	8
II. Suspension des droits à pension de retraite ou d'invalidité	8
III. Majoration des pensions	9
IV. Sanctions	9
CONSTITUTION DES DOSSIERS	10
INFORMATION PRATIQUES	12

Sous réserve des conditions prescrites par la loi, l'affilié au régime des pensions civiles a droit aux prestations suivantes :

- La pension de retraite ;
- La pension d'invalidité ;
- La réversion de la pension aux ayants cause en cas de décès ;
- Les allocations familiales.

PREMIERE PARTIE : PENSION DE RETRAITE

I. Conditions nécessaires pour bénéficier de la pension

- Etre radié des cadres en vertu d'un arrêté ou d'une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- Avoir réglé les retenues au titre d'affiliation fixées à 10 %*, à compter du 1^{er} janvier 2006, des émoluments de base afférents à la situation statutaire et 4% pour les services validés
- Avoir accompli des services valables, validés et transférés du RCAR. ????

II. Services pris en compte dans la liquidation de la pension

- Les services valables accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à partir de l'âge de 18 ans y compris les services civils et militaires obligatoires;
- Les services validés : Il s'agit des services énumérés à l'article 7 de la loi n°011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles ;
- Les services transférés du Régime Collectif d'Allocation des Retraites(RCAR).

IMPORTANT

- En cas d'affiliation au régime des pensions civiles, d'un agent précédemment affilié au RCAR, suite à sa titularisation ou sa nomination en qualité de stagiaire avant la date du 01-01-2006, ses droits constitués auprès du RCAR sont transférés d'office au profit de la CMR.
- En cas de titularisation ou de nomination après cette date, l'affilié bénéficiera des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-29 du 10 septembre 1993 relatif à la coordination entre les régimes de prévoyance sociale.

III. Services non pris en compte dans la liquidation des droits à pension

- La période de mise en disponibilité ;
- La période de suspension de fonction avec suppression du traitement y compris la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- Les services accomplis après la limite d'âge ;
- Les services rémunérés par une pension civile ou militaire quelque soit l'organisme qui a octroyé la pension ;
- Les services accomplis avant l'âge de 18 ans.

IV. Cas de mise à la retraite

* Ce taux a été de 7% jusqu'au 2003, 8% à compter du 01/01/ 2004 et 9% à compter du 01/01/ 2005.

1. Mise à la retraite pour limite d'âge

- 60 ans pour les affiliés en général. Cette limite d'âge peut être prolongée jusqu'à 66 ans pour les magistrats et 62 ans pour les fonctionnaires de la sûreté nationale;
- 65 ans pour les professeurs chercheurs de l'enseignement supérieur..

IMPORTANT

N'est prise en considération pour la détermination de l'âge de départ à la retraite, que la date déclarée dans le premier extrait d'acte de naissance(ou tout autre document tenant lieu) délivré lors du recrutement et classé dans le dossier administratif ou le dossier d'affiliation.

2. Mise à la retraite sur demande

- Avoir accompli au moins 21 ans des services effectifs pour les fonctionnaires de sexe masculin et 15 ans de services effectifs pour les fonctionnaires de sexe féminin ;
- Après autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ou en cas de refus sur autorisation du chef du gouvernement.
- Sans autorisation pour les affiliés réunissant 30 années de services effectifs.

3. Mise à la retraite pour inaptitude physique

L'inaptitude doit être constatée par la commission de réforme. Aucune durée de service n'est exigée.

4. Révocation sans suspension des droits à pension

Si l'affilié dispose de la durée minimale de services effectifs (15 ans s'il s'agit d'une affiliée et 21 ans s'il s'agit d'un affilié). S'il ne remplit pas la condition de durée ,il a droit de demander le remboursement de ses retenues.

5. Mise à la retraite d'office

Cette sanction n'est prononcée que lorsque l'affilié réunit au préalable les conditions de durée minimale de services exigées pour prétendre à une pension.

V. Calcul du montant de la pension

La pension de retraite est fixée à 2,5% par annuité "liquidable des derniers émoluments de base soumis à retenue pour pension.

Ce taux est fixé à 2% pour la mise à la retraite sur demande.

Assiette de liquidation

Elle est constituée des derniers émoluments de base soumis à retenue pour pension et correspondant à la situation administrative de l'affilié dans son cadre d'origine à la date de sa radiation des cadres.

Les émoluments de base comprennent :

- Le traitement de base ;
- L'indemnité de résidence de la zone C (10% du traitement de base) ;
- La totalité des indemnités et primes fixes et permanentes. (voir liste annexée à la loi 011.71)

Annuités liquidables ???,

Elles englobent les périodes d'affiliation ainsi que les périodes de services ayant fait l'objet de validation ou de transfert.

Chaque année de services effectifs est décomptée pour une annuité liquidable et vaut 2,5% des émoluments de base. La fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est décomptée pour 6 mois. Toute fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.

Le maximum des annuités liquidables est fixé à 40 annuités.

VI. Acquisition du droit et date de paiement

Le droit à la pension de retraite est acquis à compter de la date de radiation de l'affilié des cadres ou de son décès (en cas du décès en activité).

Toutefois, le paiement de la pension est différé jusqu'au premier jour du mois suivant.

VII. minimum et maximum du montant de la pension de retraite

Montant minimum

La pension de retraite ne peut être inférieure à 1000 dhs par mois à condition que la durée de services effectifs (valables, validés ou transférés du RCAR) soit d'au moins 5 ans.

Toutefois, il est à préciser que ce montant minimum de 1000 dhs fait l'objet de précomptes, notamment au titre de l'AMO.

La condition de durée n'est pas exigée en cas de décès en activité.

Toute pension de retraite liquidée sur la base d'une durée inférieure à 21 ans ne peut être inférieure à 5% du traitement afférent à l'indice 100.

Montant maximum

Le montant de la pension de retraite, après déduction de l'impôt sur le revenu, ne doit pas dépasser le montant de la dernière rémunération statutaire d'activité nette dudit impôt.

VIII. Non cumul entre la pension de retraite et la rémunération d'activité

Il est interdit de cumuler la pension de retraite et la rémunération d'activité versée par les budgets de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et tout organisme dont l'Etat détient plus de 50% de son capital.

Tout bénéficiaire de pension de retraite qui a continué à exercer les fonctions relatives à son poste ou à un nouveau poste dans l'une des organismes précités, est tenu de déclarer cela à la Caisse Marocaine des Retraites, et ce dans un délai de 3 mois à compter de la date de recrutement.

IX. Allocations familiales

Les allocations familiales sont servies aux pensionnés au titre de leurs enfants légitimes selon la réglementation applicable aux fonctionnaires.

DEUXIEME PARTIE : PENSION D'INVALIDITE

I. Conditions d'ouverture du droit à la pension d'Invalidité

Il faut que :

- l'infirmité résulte de blessures ou de maladies contractées soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ; soit en accomplissant un acte dans un intérêt public ; soit en risquant sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes.
- le taux d'incapacité soit égal au moins à 25%.

II. Autorité compétente

La commission de réforme se charge de l'appréciation de la réalité des infirmités, leur imputabilité au service ainsi que le taux d'invalidité.

III. Montant de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité est le résultat du taux d'invalidité multiplié par le traitement de base correspondant à l'indice 100 (la valeur actuelle de l'indice 100 est égale à 9885 dhs).

IV. Date de jouissance de la pension d'invalidité

La date d'effet de la pension d'invalidité est fixée par la loi au premier jour du mois qui suit la date de la réunion de la commission de réforme ayant statué sur le cas de l'intéressé.

V. Cumuls

La pension d'invalidité est cumulable avec la rémunération d'activité lorsque l'affilié est reconnu apte à reprendre son service. Elle est également cumulable avec la pension de retraite en cas de radiation des cadres de l'intéressé

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

I. Incessibilité et insaisissabilité des pensions

Les pensions sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, des créances privilégiées ou des créances alimentaires.

Les arriérés dus à l'Etat ainsi que ceux contractés envers les divers autres organismes publics rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence de 25% de leur montant.

Le même pourcentage est fixé pour les créances privilégiées et les créances alimentaires.

Toutes ces retenues peuvent s'exercer simultanément sur la pension jusqu'à concurrence de 50% de son montant.

II. Suspension des droits à pension de retraite ou d'invalidité

Le droit à la pension de retraite ou d'invalidité est suspendu par :

- La révocation avec suspension des droits à pension ;
- La condamnation à une peine criminelle au sens de l'article 16 du code pénal pendant la durée de la peine ;
- Les circonstances qui font perdre la qualité du marocain durant la privation de cette qualité.

- En cas de liquidation ou de rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.
- Si le titulaire de la pension a un conjoint et des enfants à charge, ces derniers reçoivent, pendant la période de la suspension, une pension fixée à 50% de la pension de retraite et de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le fonctionnaire ou l'agent. Cette pension est attribuée conformément aux dispositions réglementaires régissant la réversion des pensions au profit des veuves et des orphelins.

III. Majoration des pensions

- Le montant de la pension de retraite est majoré de toute augmentation affectant, pour quelque cause que ce soit, le traitement de base correspondant au grade, échelle, échelon ou classe dont appartenait l'affilié lors de sa radiation des cadres.
- La pension d'invalidité est majorée de toute augmentation affectant le traitement de base correspondant à l'indice 100.

IV. Sanctions

Tout bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité est tenu de notifier, dans les meilleurs délais, sous peine d'amendes fixée à 10% de la pension mensuelle, tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur les pensions concédées.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

1. DOSSIER DE REVISION

a- POUR SITUATION ADMINISTRATIVE :

- Bordereau d'envoi signé et daté par l'employeur (facultatif pour les agents relevant du budget général);
- Copie certifiée conforme de l'arrêté de la dernière promotion comportant le visa du contrôleur (BG) ou du comptable payeur (BA) ;
- Etat complémentaire de cotisations (BA/CL-EP) ;
- Certificat de cessation de paiement visé portant le visa du contrôleur (BG) ou du comptable payeur (BA).

b- POUR DUREE DE SERVICE

- CAS DE VALIDATION

- Bordereau d'envoi signé et daté par l'employeur (le bordereau d'envoi est facultatif pour les agents relevant du BG).
- Demande de validation, conforme au modèle prévu, datée et signée par l'intéressé et visée par l'employeur (le visa de l'employeur est facultatif pour les retraités relevant du budget général) ;
- Copie certifiée conforme de l'arrêté de la dernière promotion portant visa du contrôleur (BG) ou du comptable payeur (BA);
- Copie certifiée conforme de l'attestation de travail pour la période à valider (en jours/mois/année), datée, signée et délivrée par l'administration auprès de laquelle les services à valider ont été effectués.

- CAS DE TRANSFERT :

- Demande de révision datée et signée et précisant le N° d'affiliation au RCAR.

2. DOSSIER DES ALLOCATIONS FAMILIALES

- Demande des AF datée et signée;
- Extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Certificat de vie de l'enfant ;
- Certificat de scolarité de l'enfant, le cas échéant ;

POUR LES ENFANTS HANDICAPES :

- Certificat médical précisant la nature de l'handicap, sa date d'apparition et la capacité ou non de travailler ;
- Contre visite délivrée par la commission médicale préfectorale ou provinciale ;
- Certificat de célibat ;
- Certificat de non emploi.

3. DOSSIER DE CHANGEMENT DE TUTEUR (PENSION OU AF)

- Demande datée et signée portant le N° de la pension concernée ;
- Copie certifiée conforme de l'acte de tutelle ;
- Brevet d'inscription ;
- Extrait d'acte de naissance du nouveau tuteur ;
- Copie de la CNI du nouveau tuteur.

4. DOSSIER DE CHANGEMENT DE NOM

- Demande de changement de nom datée et signée et portant le N° de la pension concernée ;
- Copie certifiée conforme l'acte de jugement ou de l'arrêté portant changement de nom ;
- Copie de la carte de pensionné
- le brevet d'inscription.

5. DOSSIER DE PAIEMENT PAR PROCURATION

- Demande de paiement par procuration datée et signée et portant le n° de la pension concernée ;
- Acte de procuration adulaire ;
- Copie de CNI du mandataire et du mandant ;
- Copie de la carte de pensionné

6. DOSSIER DE REMISE EN PAIEMENT DES ECHEANCES IMPAYEES

- Demande de remise en paiement datée et signée et portant le N° de la pension concernée ;
- Fiche anthropométrique si le nombre des échéances impayées dépasse ou égal 5 ans .

7. DEMANDES DE VIREMENT BANCAIRE

- Demande de virement ou de changement de la domiciliation bancaire de la pension;
- Copie de la CNI.
- Copie de la carte de pensionné
- Chèque annulé ou une attestation bancaire concernant le demandeur et contenant le RIB en 24 positions (16 positions pour la BCP et moins de 16 positions pour la CNCA et le CCP).

INFORMATIONS PRATIQUES

Les contacts avec votre régime de retraite :

Pour nous contacter, vous disposer de plusieurs possibilités, vous pouvez nous rendre visite, nous appeler, nous adresser un courrier (normal ou électronique) ou un fax. Vous pouvez aussi consulter notre site WEB : www.cmr.gov.ma

- **Pour notre visite :**

- Siège : Avenue Al Araar, Hay Riad, Rabat

Délégations :

- **Délégation Régionale de Fès** : Avenue Hassan II- Domaine Public BP : 66
 - **Délégation Régionale d'Oujda** : N° 71 Avenue Med VI
 - **Délégation Régionale de Tétouan** : 342 Bd Abdelkader Torres BP : 252
 - **Délégation Régionale de Casablanca** : Rue Sidi Balyoute n° 30 Appt n° 1
 - **Délégation Régionale d'Agadir** : Imm. N° 14 Safa Sud 1-12 Hay Fdia – Dakhla Avenue Hassan II
 - **Délégation Régionale de Lâayoune** : 08 Avenue Al Qods BP 2256
 - **Délégation Régionale de Marrakech** : Avenue Allal El Fassi Opération « Badii» Imm. « E » n° 1
- **Pour nous appeler :**
 - Centre d'appel au n° 05 37 56 75 67
- **Pour nous écrire :**
 - **Adressez vos lettres à :**
Monsieur le Directeur de la Caisse Marocaine des Retraites - Avenue Al Araar, Hay Riad, Rabat
- **Pour nous envoyer un fax :**
 - N° de Fax : 05 37 56 73 09
- **Pour nous envoyer un Mail :**
 - cmr@cmr.gov.ma
- **Notre site WEB :**
 - www.cmr.gov.ma